

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer - Délégation à la Mer et au Littoral
92 boulevard Gambetta – BP 629
62321 Boulogne-sur-Mer Cédex

Objet : Avis de l'Ifremer pour la localisation d'un point de suivi en vue de l'ouverture de la zone 62.01 dite « à éclipse » pour les coquillages du groupe 2

Affaire suivie pour l'Ifremer par M. Alain LEFEBVRE, Mme Françoise VERIN

V/réf. NF/NF/21-402

N/Réf. : LER-BL/21.045

IFREMER Iso 9001 - Processus P9 : 21.039

Boulogne-sur-Mer, le 19 mai 2021,

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant la pertinence du point de prélèvement proposé en vue de l'exploitation d'un gisement de coques « cerastoderma edule » au sein de la zone 62.01 Oye-Plage Marck, classée en zone dite à éclipse pour les coquillages du groupe 2 par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021.

Dossier reçu par l'Ifremer

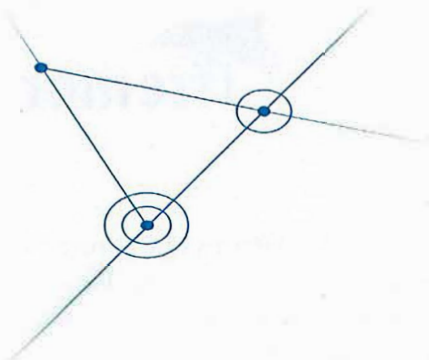
Le dossier de demande d'avis reçu par courriel le 7 mai 2021 comporte en pièces jointes :

- un rapport de visite du gisement de coques des Hemmes d'Oye par les gardes-jurés du CRPMEM en mai 2021 ;
- La fiche de demande d'autorisation d'exploitation d'un gisement occasionnel adressé par le CRPMEM à la DDTM62 ;
- une carte de la zone du gisement de coques et du point de prélèvement proposé ;
- une carte du point de suivi proposé à l'échelle de la zone 62.01 Oye-Plage Marck ;
- un courrier de demande de compléments de la DDTM62 vers le CRPMEM pour étoffer le dossier ;
- le courriel d'informations complémentaires fournies par le CRPMEM, reçu le 7 mai 2021.

Contexte réglementaire

L'instruction technique DGAL SDSSA 2016-883 du 16 novembre 2016 précise les modalités d'exploitation des zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipse). Cette instruction indique notamment :

- que le ou les points de prélèvements (points ou lieux surfaciques) les plus représentatifs du gisement seront définis en vue de sa surveillance ultérieure, sur la base d'un avis de l'Ifremer, à partir des éléments fournis lors de la



- demande d'exploitation (cartographie, historique de données, connaissance de l'environnement) ;
- que si la demande est recevable, 4 analyses à au moins une semaine d'intervalle doivent être réalisées avant l'ouverture de l'exploitation. Ces prélèvements et analyses sont à la charge des professionnels et doivent présenter des résultats inférieurs à 4600 Escherichia coli (*E. coli*) /100 g de Chair et Liquide Intervalaire (CLI) ;
- lorsque l'exploitation est ouverte, un suivi officiel à la charge de l'État est mis en place. La fréquence de suivi est hebdomadaire en début d'exploitation puis pourra être réduite après plusieurs mois. Si les conditions ne permettent pas cette fréquence hebdomadaire, la fréquence de suivi est fixée à un prélèvement tous les 15 jours.

L'avis de l'Ifremer portera donc sur la définition du ou des lieux représentatifs du gisement en vue de sa surveillance après ouverture de l'exploitation.

Analyse du dossier

Au sein de la zone 62.01 classée à éclipse pour les coquillages du groupe 2, il n'existe pas à notre connaissance de lieux ayant fait l'objet de suivi des coquillages fousseurs. Le CRPMEM propose un lieu de suivi avec une cartographie jointe à la demande d'avis. A noter que les cartes fournies dans le dossier de demande d'avis ne permettent pas une géolocalisation précise. L'ajout d'un carroyage avec les coordonnées géographiques ou l'ajout d'un tableau de synthèse des coordonnées des polygones présentés serait un plus. Par ailleurs, il existe :

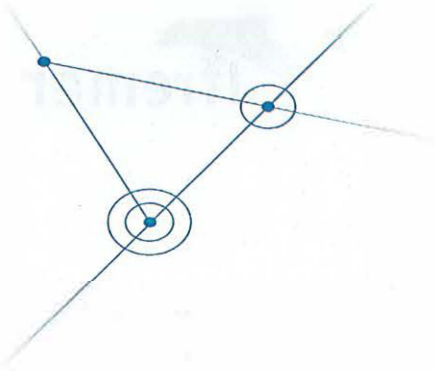
- un rapport de visite de la zone afin d'identifier le gisement de coque (Yvart J., Meirland A., Ricard M., CRPMEM 2021) ;
- un profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Oye-Plage (Ginger Environnement et Infrastructures, mai 2011) permettant d'identifier les principales sources de contamination de la zone de production.

Selon les connaissances partielles des sources de contamination potentielles de cette zone de production et les connaissances relatives aux gisements de coques, le lieu proposé par le CRPMEM semble pertinent pour représenter la qualité microbiologique du gisement de coques.

Recommandations de l'Ifremer

Le protocole de prélèvement et les coordonnées du lieu à prélever sont indiqués en annexe 1. Le point proposé par le CRPMEM pourra être nommé « Oye_Les Hemmes_éclipse1 » pendant toute la durée du suivi avant et pendant l'exploitation afin que les données puissent être bancarisées dans la base QUADRIGE2.

Il est souhaitable que les 4 prélèvements avant ouverture (réalisés à au moins une semaine d'intervalle) soient effectués au plus près de la période d'exploitation afin de donner une indication la plus fiable possible de la qualité microbiologique de la zone.



L'Ifremer recommande également de vérifier l'estimation réelle des possibilités d'exploitation du gisement de coques au plus proche de la période d'ouverture afin de vérifier la pertinence des prédictions de récolte.

Avis de l'Ifremer

Par conséquent, au regard des informations transmises par le CRPMEM, l'Ifremer émet un avis favorable à la localisation du point de prélèvement proposé en vue de l'ouverture de la zone 62.01 pour le groupe 2 des coquillages sous réserve que :

- les conditions nécessaires à l'exploitation du gisement, décrites par l'instruction technique DGAL SDSSA 2016-883, soient remplies ;
- le suivi soit réalisé sur des coques prélevées sur le lieu indiqué dans le présent avis.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à ce courrier, et vous prions de croire, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, en l'expression de nos salutations très distinguées.

Par ailleurs, dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Ifremer, nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne <https://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=21.039>.

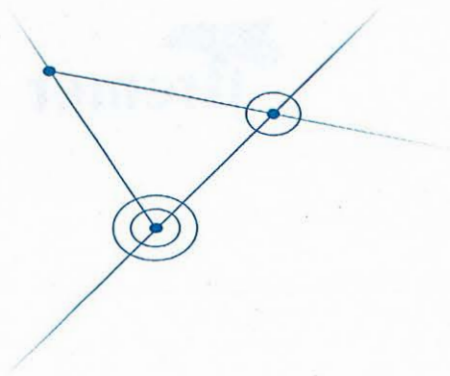
**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

Directeur du centre IFREMER
Manche Mer du Nord



ANNEXE 1

Recommandations pour le prélèvement sur la zone 62.01

Point proposé : Oye_Les Hemmes_éclipse1
Coordonnées du point proposé : 50,9973°N – 1,9829°E

Prélever 1 sachet entier de coques (**25-30 individus**).
Taille commerciale $\geq 2,7$ cm, 1 mois d'immersion.
Rincer les coquillages à l'eau de mer.
Prendre la température de l'air et les coordonnées du point de prélèvement à chaque échantillon.

Identifier l'échantillon par une étiquette reprenant à minima les informations suivantes :

PRELEVEUR - ORGANISME	<i>Code du préleveur, professionnel</i>
PRELEVEUR - NOM	XXXXX
POINT DE PRELEVEMENT - NOM	Oye_Les Hemmes_éclipse 1
PRELEVEMENT - DATE	14/06/2021
PRELEVEMENT - HEURE	10 : 20
ESPECE DE COQUILLAGE	Coques
MOYEN DE PRELEVEMENT	
COORDONNEES GPS – LATITUDE (WGS 84)	XXXXX
COORDONNEES GPS – longitude (WGS84)	XXXXX
TEMPERATURE DE L'AIR en °C (si coquillages découverts)	XXXXX
COMMENTAIRE DU PRELEVEUR	<i>Facultatif (pluie, soleil,...)</i>

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

Placer le sachet avec l'étiquette dans la glacière contenant un bloc de froid.

Protéger les coquillages des températures excessives du prélèvement *in situ* jusqu'au véhicule.

Acheminer l'échantillon en coffret isotherme jusqu'au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais.
L'analyse doit commencer dans les 24 heures après le prélèvement, avec une tolérance à 48 heures en cas de force majeure exceptionnelle.